

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 2830

présenté par
M. Dirx**ARTICLE 6**

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en phase avancée ou terminale »

les mots :

« engageant son pronostic vital à court ou moyen terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article afin de respecter l'équilibre de la loi qui a été souhaitée et été présentée dans son texte initial.

Il s'agit notamment d'empêcher les personnes dont le pronostic vital serait engagé à long terme, qui peuvent avoir des souffrances physiques réfractaires, de demander à mourir.